

**Arrêté temporaire n°RA-24/2415**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE JEAN-JACQUES HENNER, RUE DE LA SINNE, RUE DU 17 NOVEMBRE, BOULEVARD DE L'EUROPE, RUE LOUIS PASTEUR et RUE PIERRE ET MARIE CURIE**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que le bon déroulement du Marché de Noël rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

**Du 22 novembre 2024 au 27 décembre 2024**, afin de permettre le bon déroulement du **Marché de Noël**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

**Article 2**

**À compter du 22 novembre 2024 et jusqu'au 27 décembre 2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE JEAN-JACQUES HENNER.**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et autocars.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3**

**À compter du 22 novembre 2024 et jusqu'au 27 décembre 2024, Dépose-minute autorisée pour les autocars (durée maximum de 15 mn) sur les emplacements de stationnement réservés aux bus/cars:**

- du 43 au 45 RUE DE LA SINNE
- RUE DU 17 NOVEMBRE, en face de la CCI
- du 20 au 22 BOULEVARD DE L'EUROPE du côté pair
- RUE LOUIS PASTEUR, au droit du N°7a
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE, devant le bâtiment des anciens bains municipaux

**Article 4**

**À compter du 22 novembre 2024 et jusqu'au 27 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE PIERRE ET MARIE CURIE, sur le parking entrée C de la Mairie, situé à l'arrière de la Mairie côté rue des Orphelins :**

- Le stationnement des véhicules est interdit de 6 h 00 à 17 h 30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les ayants-droits habituels qui devront apposés sur leur véhicule un visuel spécifique délivré par la Ville de Mulhouse. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Ouverture au public et gratuité du parking à partir de 17h30 jusqu'à 21h ;

## **Article 5**

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux.

## **Article 6**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

## **Article 7**

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 29/10/2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

### **DIFFUSION:**

- 040 - Attractivité Commerciale - Direction
- Madame la Maire
- 421 - VC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.